

DV -

**N°20/CA du Répertoire**

**N° 2001-92/CA<sub>2</sub> du greffe**

**Arrêt du 14 avril 2011**

**Affaire : GBANI KARIM ET AFFO  
SAFIOU IDRISOU  
C/  
MFPTRA**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

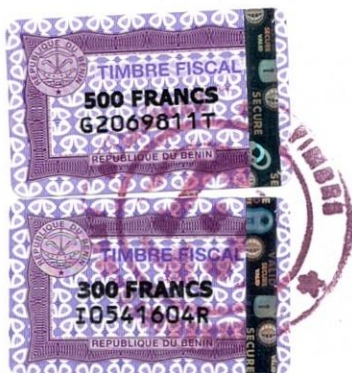
Vu la requête en date à Cotonou du 20 juillet 2001, enregistrée au greffe de la Cour le 31 juillet 2001 sous le n°840/GCS, par laquelle messieurs Karim GBANI, Administrateur Civil en service à l'Office Béninois de Sécurité Sociale et Safiou IDRISOU AFFO, Administrateur du Trésor au Ministère des Finances, B.P 08-1177 Cotonou, ont saisi la Cour d'un recours pour excès de pouvoir contre la délibération du concours de recrutement des Inspecteurs Généraux des Finances, session des 16 et 17 janvier 2001 ;

Vu la lettre en date du 20 novembre 2001 enregistrée au greffe de la Cour le 27 novembre 2001 sous le n°1267/GCS, par laquelle les susnommés ont fait parvenir à la Cour leur mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n°2998/GCS du 19 décembre 2001 par laquelle le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été transmis à monsieur le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, pour ses observations ;

Vu la lettre n°274/MFPTRA/DC/SGM/DTEC/STCR/SA du 18 février 2002, enregistrée le 21 février 2002 au greffe de la Cour, sous le n°0214/GCS, par laquelle le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a fait parvenir à la Cour ses observations ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1er Juin 1990, en vigueur au moment des faits ;



*gf*

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **A. En la forme**

Considérant que le présent recours est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi ;

#### **B- Au Fond**

Considérant que les requérants exposent :

-Que les 16 et 17 janvier 2001, ils ont pris part au concours de recrutement de six (6) inspecteurs des finances ;

-Qu'il ressort de la délibération portant sur la phase écrite dudit concours que, sur une trentaine de candidats y ayant pris part, cinq (05) parmi lesquels ils figurent, avaient réuni plus que les cent vingt (120) points exigés pour l'ensemble des épreuves écrites, mais que seuls deux (02) candidats ont été déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves orales, au motif que les autres avaient obtenu moins de cinq (05) points dans les matières à option ;

-Que cette restriction est la conséquence d'une mauvaise interprétation des dispositions de l'article 8 alinéa 4 de l'arrêté interministériel n°092/MFPTRA/MFE/SGM/DTEC/STCR-SA du 06 septembre 2000 portant organisation du concours qui dispose : « chaque épreuve est notée de 0 à 20 et l'admissibilité est prononcée pour les candidats ayant réuni pour l'ensemble des épreuves écrites un total supérieur ou égal à cent vingt (120) points. Seuls ces derniers seront autorisés à subir le test psychotechnique

et l'interview. Toute note inférieure à cinq (05) est éliminatoire. Toutefois, toutes possibilités de rachat sont laissées à la discrétion du jury » ;

-Que cette interprétation leur étant préjudiciable, ils ont introduit un recours administratif préalable le 24 mars 2001 ;

-Que devant le silence observé par l'administration, ils saisissent la haute juridiction afin que justice soit faite ;

Considérant qu'ils fondent leur recours sur les moyens tirés de :

-la violation de la loi (Arrêté n°098/MFPTRA/MFE /SGM/ DTEC/STCR-SA du 06 septembre 2000) en ce que le jury a « exclu des candidats admissibles » ceux ayant obtenu le total de 120 points exigés pour l'ensemble des épreuves écrites ;

-de l'abus de pouvoir et d'autorité en ce que l'administration, interprétant le texte à sa manière, n'a pas laissé tous les candidats ayant obtenus les 120 points prévus pour l'admissibilité subir la suite des épreuves ;

Considérant que l'administration conclut au débouté des requérants au motif que leurs moyens ne sont pas fondés.

1. Sur le premier moyen des requérants tiré de la violation de la loi, en ce que le jury a exclu des candidats admissibles, ceux ayant obtenu le total de 120 points exigés pour l'ensemble des épreuves écrites :

Considérant que les requérants soutiennent que, de par l'ordonnancement des phrases de l'article 8 alinéa 4 de l'Arrêté n°098/MFPTRA/MFE/SGM/DTEC/STCR-SA du 06 septembre 2000, la condition de 120 points exigée pour être admissible est substantielle et préalable pour subir le reste des épreuves ;

Que le bout de phrase « toute note inférieure à 05 est éliminatoire » ne concerne nullement ceux des candidats qui ont obtenu un total de 120 points pour les épreuves écrites ;

Qu'ayant obtenu la moyenne dans toutes les épreuves fondamentales entrant dans la matière même de l'objet du concours, « les candidats admissibles ne peuvent être éliminés pour les matières à option et au choix » ;



Que l'élimination ne peut intervenir qu'après le test psychotechnique ;

Considérant que dans son mémoire en défense, l'administration fait observer que l'article 8 de l'Arrêté n°098/MFPTRA/MFE/SGM/DTEC/STCR-SA du 06 septembre 2000 constitue un tout ;

Qu'on ne saurait donc en dissocier des parties prétendues « substantielles et préalables et d'autres secondaires » ;

Que les requérants commettent une erreur en ne retenant que le total des 120 points comme la condition nécessaire pour subir le reste des épreuves et en faisant fi de celle qui consiste à ne pas avoir obtenu une note inférieure à 5/20 considérée comme éliminatoire, alors que seule la réunion des deux conditions peut permettre au jury de prononcer l'admissibilité ;

Qu'il en a été ainsi des précédents concours de recrutement des Inspecteurs des Finances organisés au cours des années 1993, 1996 et 1999.

Considérant que l'article 8 de l'Arrêté n°098/MFPTRA/MFE/SGM/DTEC/STCR-SA du 06 septembre 2000 dispose : « le concours comporte cinq (05) épreuves écrites, un test psychotechnique et une interview.

#### a-Epreuves écrites

- 1°-Culture Générale : durée : 3 heures, coefficient 2
- 2°-Finances Publiques : durée : 3 heures, coefficient 3
- 3°-Comptabilité générale : durée 3 heures, coefficient 3
- 4°- Résumé de texte : durée : 3 heures, coefficient 2

#### Epreuves à option

5°-Economie ou Comptabilité de l'Etat ou Droit Administratif.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 et l'admissibilité est prononcée pour les candidats ayant réuni pour l'ensemble des épreuves écrites un total supérieur ou égal à 120 (cent vingt) points. Seuls, ces derniers seront autorisés à subir le test psychotechnique et l'interview. Toute note inférieure à 05 est éliminatoire.

ef

Toutefois, toutes possibilités de rachat sont laissées à la discrétion du jury.

b-Test Psychotechnique et Interview.

1°-Test Psychotechnique : durée : 2 heures coefficient 1

2°-Interview : elle portera sur des questions de culture générale, connaissances professionnelles, vie personnelle, droit de l'homme et des peuples, actualités etc. ; durée : 30 à 45 minutes, coefficient 1 » ;

Qu'aux termes de l'article 10 : « seront déclarés définitivement admis, dans la limite des places mises au concours, les candidats qui auront obtenu pour l'ensemble des épreuves, une moyenne supérieure ou égale à 10/20 et qui seront jugés aptes sur le plan physique et de bonne moralité » ;

Qu'il résulte de ces dispositions,

Que la note éliminatoire joue pour chacune des épreuves écrites, sans distinction entre les épreuves fondamentales et les épreuves à option ; que l'obtention d'une note au moins égale à 5/20 pour chaque épreuve est une condition préalable de l'admissibilité ;

Qu'après le test psychotechnique et l'interview auquel est soumis le candidat admissible, la note éliminatoire n'est plus en jeu ; qu'outre l'aptitude physique et morale du candidat, seule entre en ligne de compte pour la proclamation de l'admission, l'obtention d'une moyenne au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves ;

Qu'en ne déclarant pas admissibles les candidats qui ont obtenu moins de cinq (05) points, fût-il dans une matière à option et quand bien même ils auraient réuni plus de cent vingt (120) points pour l'ensemble des épreuves, le jury a fait une interprétation correcte des textes ;

Qu'ainsi, le moyen tiré de la violation de la loi par mauvaise interprétation des textes est inopérant.

2. Sur le deuxième moyen tiré de l'abus de pouvoir et d'autorité, en ce que l'administration, interprétant les textes à sa manière, a abusé du pouvoir que lui confère l'article 8 de l'Arrêté n°098/MFPTRA/MFE/SGM/DTEC/STCR-SA du 06 septembre 2000 :



ef

Considérant que suivant l'interprétation des requérants, le jury devrait laisser tous les candidats ayant obtenu les 120 points prévus pour les matières écrites subir la suite des épreuves, avant de procéder à l'élimination des candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 points, dans la mesure où les épreuves autres que celles écrites sont aussi concernées par le principe de la note éliminatoire,

Que le MFPTRA affirme qu'une telle interprétation est erronée ; que l'Administration n'a pas utilisé son pouvoir à des fins autres que celles prévues à l'arrêté n°098/MFPTRA/MFE/SGM/DTEC/STCR-SA du 06 septembre 2000 et qu'on ne saurait par conséquent, alléguer un quelconque abus de pouvoir ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des dispositions de l'article 8 susvisé que contrairement aux allégations des requérants, la note éliminatoire ne concerne que les épreuves écrites, à l'exclusion du test psychotechnique et de l'interview ;

Que le jury ayant procédé à une application judicieuse des textes, le moyen tiré de l'abus de pouvoir ne peut être accueilli

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Cotonou du 20 juillet 2001, de messieurs Karim GBANI et Safiou IDRISOU AFFO, en annulation de la délibération du concours de recrutement des Inspecteurs Généraux des Finances, session des 16 et 17 janvier 2001, est recevable.

**Article 2** : Ledit recours est rejeté ;

**Article 4** : Les dépens sont à la charge des requérants ;

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

**Grégoire ALAYE**, Président de la chambre administrative,



**PRESIDENT;**

Josephine OKRY-LAWIN }  
et  
Victor D. ADOSSOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi quatorze avril deux mille onze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBLIC ;

Françoise TCHIBOZO-QUENUM Officier de Justice,

GREFFIER.

Et ont signé,

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier,



Grégoire ALAYE

Françoise TCHIBOZO-QUENUM



DE = 10.000

enregistré à Cotonou le 03/05/12

à 33 Cas. 3506

de dix mille Francs



Erick M. M.  
AKAKPO - DJIHOUNTRY

2000

1000



Faint horizontal lines, possibly a signature or header.



Faint text at the bottom center, possibly a date or reference number.